OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011- 071 /PRES promulguant la loi n° 046-2010/AN du 16 décembre 2010 portant modification de la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2011-007/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 07 février 2011 transmettant pour promulgation la loi n° 046-2010/AN du 16 décembre 2010 portant modification de la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n° 046-2010/AN du 16 décembre 2010 portant modification de la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la

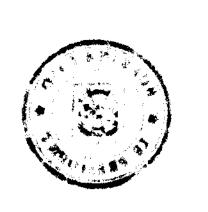
santé publique.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 fevrier 2011

COMPAORE



^ **n**

4

BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>046-2010</u>/AN

PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N° 23/94/ADP DU 19 MAI 1994
PORTANT CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 4 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 décembre 2010 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

La loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Article 137:

Il est institué un ordre national des médecins regroupant obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art au Burkina Faso.

L'organisation et le fonctionnement de l'ordre des médecins sont déterminés par voie règlementaire.

Lire:

Article 137:

Les ordres professionnels du secteur de la santé sont créés par la loi. Celle-ci détermine leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement.

Article 138:

abrogé

Article 139:

abrogé

Article 140:

abrogé

Article 154:

abrogé

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les ordres professionnels déjà constitués continuent d'exister.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 16 décembre 2010.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Joséphine DRABO/KANYOULOU

